

Gouvernement du Québec

Décret 29-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les employés et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces employés, une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces employés, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les employés visés par ce régime, et six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité; il doit être indépendant et, à cet égard, les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1267-2017 du 20 décembre 2017, monsieur Denis Latulippe a été nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2016 du 1^{er} juin 2016, monsieur Jérôme Normand-Laplante a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, messieurs Mathieu Lavoie et Tony Vallières ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Latulippe, professeur titulaire, École d'actuariat, Université Laval, soit nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'il soit qualifié de président indépendant;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les employés et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Mathieu Lavoie, président national, Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

— monsieur Tony Vallières, agent des services correctionnels, Services correctionnels du Québec, ministère de la Sécurité publique, membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

QUE monsieur Jérôme Normand-Laplante, conseiller en régime de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Denis Latulippe, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 4 988 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE cette rémunération annuelle et ce montant forfaitaire soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Denis Latulippe reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71893

Gouvernement du Québec

Décret 30-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2018 du 14 mars 2018, monsieur André Guérard a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 473-2019 du 8 mai 2019, monsieur Jean Carrier ainsi que madame Nydia Morin-Rivest ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Sophie Girard, conseillère en régimes collectifs, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Jean Carrier;

— madame Nancy Grenier, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Nydia Morin-Rivest;